

Pour la préservation du site naturel Grand Étang, île de La Réunion.

Nous avons découvert au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion (PNRun), l'arrêté n°DIR-I-2023-113 : Paddle Grand Etang Kanopea Forest Lodge-Denis REY (<https://www.reunion-parcnational.fr/sites/reunion-parcnational.fr/files/2023-06/DIR-I-2023-113-Kanopea-Paddle-gd-etang-D.REY-DIRAD2022266.pdf>), arrêté signé du Directeur du Parc national de La Réunion en faveur d'une activité commerciale de loisir sur le plan d'eau du Grand Étang.

Conformément à l'article 8 de cet arrêté, les associations cosignataires de ce courrier contestent par recours gracieux auprès du Directeur du PNRun cette autorisation signée le 5 juin 2023.

Le Grand Étang est un site exceptionnel de La Réunion, c'est le seul lac d'altitude et le plus grand plan d'eau naturel de La Réunion.



Grand Étang. © G. Collin

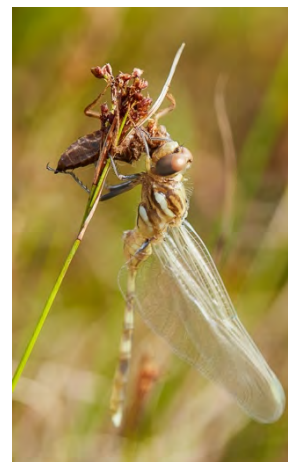
Image extraite de Description de la valeur universelle Exceptionnelle du Bien (VUE) page 34 (<https://reunion-parcnational.fr/sites/reunion-parcnational.fr/files/documents/downloads/descriptif-vue-fr.pdf>)

Ce milieu original, situé en cœur du Parc National Réunion, est un refuge pour une faune et flore typique des zones humides, encadré par une forêt de montagne riche d'espèces indigènes et endémiques.

On peut citer les libellules et demoiselles indigènes qui sont inféodées à l'eau pour la phase larvaire et à la végétation basse comme support pour émergence des adultes.



Anax imperator. © F. Law-wun



Orthetrum en émergence. © F. Law-wun

Ce site est aussi reconnu comme le seul site où le papangue, rapace endémique de La Réunion (*Circus Maillardi*), espèce protégée par arrêté ministériel du 17 février 1989, a été observé pêchant dans le plan d'eau :



Figure 2. – *Circus maillardi* : deuxième observation de capture et de dégustation de *Carassius auratus* (Linnaeus, 1758) (11 h 55) ; 2a à 2f : présence d'un *Tilapia* sp. de couleur foncée dans les serres du rapace.

Source :

https://www.researchgate.net/publication/316683372_Identification_d%27une_nouvelle_proie_du_Busard_de_Maillard_Circus_maillardi_observation_d%27une_capture_de_poisson_au_niveau_du_site_de_Grand-Etang_sur_l%27ile_de_La_Reunion_Accipitiformes_Accipitidae

De plus, les berges constituent aussi des zones de nourrissage des juvéniles non sevrés juste après l'envol (lâcher de proies).

Le papangue, seul rapace endémique de La Réunion, fait partie des busards les plus menacés au monde (en danger sur la liste rouge de l'IUCN) et fait logiquement l'objet d'un plan national d'action : https://biodiversite.gouv.fr/projet-pna/wp-content/uploads/pna_busard_de_maillard_papangue_2022-2031.pdf

Tout le monde peut donc comprendre qu'une activité nautique sur le plan d'eau, est une source potentielle de dérangement d'espèces protégées, ce qui est contraire à l'objectif de préservation qui doit être la priorité parmi les missions du parc national.

Analyse de l'arrêté :

Dans les visas en préambule de l'arrêté, l'affirmation selon laquelle « (...) l'activité projetée n'a pas d'impact négatif sur les patrimoines du Parc national (...) » est pour le moins surprenante et démontre que l'impact potentiel sur le Papangue a visiblement été omis.

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise l'activité commerciale de « stand up paddle » telle que présentée dans le dossier de demande d'autorisation.

Le bénéficiaire est Monsieur Denis REY.

Le nombre maximum de participants autorisé par sortie est de 8, incluant les accompagnateurs.

Cet article autorise un prestataire privé à exercer une activité commerciale potentiellement perturbatrice de la faune aviaire précitée, activité sans aucune utilité publique ni intérêt général. Cela induit non seulement de fait une privatisation du plan d'eau de manière inédite et exclusive, mais ouvre aussi la voie à d'autres demandes d'entreprises qui souhaiteraient elles aussi, exploiter le plan d'eau et ses abords.

Ce qui pourrait aussi inciter des particuliers à pratiquer eux-mêmes le paddle sans aucune précaution pour le milieu.

La pratique du paddle n'est pas une tradition locale, et elle constituerait un anachronisme en ce lieu, détruisant la valeur paysagère du site, élément essentiel de la valeur du patrimoine naturel.

Article 3 : Prescriptions

Les prescriptions de l'article 3 n'empêcheront pas le dérangement des espèces du fait de la navigation : mouvement et bruit des personnes pouvant effaroucher la faune ayant besoin de s'approcher du plan d'eau.

La prescription 3.3 et la recommandation au début de l'article 4 (*L'approche ou la réalisation de prises de vue d'oisillons au nid peut engendrer un dérangement de l'avifaune et doit donc être évité*) sont des aveux d'incohérence de cet arrêté puisqu'elles demandent de limiter le dérangement des oiseaux et l'atteinte au caractère du parc !

De fait le parc reconnaît implicitement qu'il autorise une activité perturbatrice, contradictoire à ses missions.

Article 4 : Recommandations

Les recommandations faites « *d'éviter autant que possible l'utilisation de crème solaire* » et de « *privilégier l'utilisation de crème solaire avec filtre minéral* », ainsi que « *d'éviter autant que possible l'utilisation d'anti-moustiques* », apparaissent purement hypothétiques et quasiment impossibles à mettre en œuvre : dans le contexte d'inflation actuel, on voit mal l'exploitant demander à ses clients le type de crème solaire qu'ils utilisent et, dans le contexte de recrudescence de maladies transmises par les moustiques, l'utilisation de produits chimiques anti-moustiques réellement efficaces contre le moustique tigre s'avèrerait nécessaire.

Risque sanitaire :

Cette autorisation omet totalement les aspects risque et responsabilité. La leptospirose se contracte en effet au contact d'un milieu humide contaminé par les urines des rats principalement. Le risque sanitaire dans la pratique d'activités nautiques sur le plan d'eau existe, et se posera forcément la question de la responsabilité pénale de l'organisme qui aura autorisé cette pratique à risque.

Article 5 : Les mesures de contrôle prévues ne sont pas crédibles étant donné le manque chronique de personnel habilité aux contrôles de terrain, et les sanctions prévues à l'article 7 ne sont même pas détaillées, ce qui veut tout dire !

Il est de plus extraordinaire que cette autorisation pour une activité commerciale en site naturel, exceptionnel en zone humide de montagne, n'ait même pas fait l'objet d'un avis du Conseil scientifique du PNRun.

Au vu de cette analyse et conformément à l'article 8 (voies et délais de recours), **nous demandons par un recours gracieux auprès du directeur du parc national, l'abrogation de cette autorisation spéciale Arrêté n°DIR-I-2023-113**, publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion en date du 5 juin 2023.

Nous alertons une nouvelle fois le Centre du Patrimoine Mondial de l'UNESCO, l'informons de notre recours argumenté, et lui demandons d'intervenir en faveur de la préservation du BIEN, et de ce site humide remarquable du Grand Étang, fréquenté par nos papangues menacés.

Référence : Décision : 34 COM 8B.4

<http://whc.unesco.org/fr/decisions/3983>

Rappel :

Critère (x) : *Le bien est un centre mondial de diversité des plantes avec un degré d'endémisme élevé. Il contient les derniers habitats naturels les plus importants pour la conservation de la biodiversité terrestre des Mascareignes, y compris une gamme de types forestiers rares. Compte tenu des impacts importants et partiellement irréversibles de l'homme sur l'environnement dans l'archipel des Mascareignes, le bien est le dernier refuge pour la survie d'un grand nombre d'espèces endémiques, menacées et en danger.*

L'arrêté contesté **n°DIR-I-2023-113** va à l'encontre de la préservation d'espèce endémique protégée et menacée. Cet arrêté est une décision contraire à l'intégrité du Bien.

Île de La Réunion, le 19 juillet 2023

Les requérants :

Association Citoyenne de Saint-Pierre-REUNION

Le président Gaëtan HOARAU

<http://citoyennedestpierre.viabloga.com/>

acsp974@orange.fr

Tel : 0692 87 96 12



Société d'étude ornithologique de La Réunion - SEOR

Le président Christian LEGER

<https://www.seor.fr/>

legerc@seor.fr

Tél : 0262 20 46 65 – 0692 22 44 93



Fédération de La Réunion pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Le président Jean-Paul MAUGARD

<http://www.pechereunion.fr/>

maugard.jean@orange.fr

Tél : 0262 91 32 48



Association DOMOUN LA PLAINE

Le président Gilbert LA PORTE

<http://domounlaplaine.re/>

gilbert.la-porte@orange.fr

Tel : 0692 617 314



Association ACPEGES

Le président Jean-Paul CALTEAU

acpeges@yahoo.fr

Tel : 0692 39 61 21



Association CILAOS-MON-AMOUR

Le représentant Jean THEVENET

<http://cilaos-mon-amour.com/>

jean-thevenet@cilaos-mon-amour.com

Tel : 0692 05 88 11



Association INITIATIVE pour la RESTAURATION écologique en milieu INSULAIRE

Le président David DERAND

<https://www.facebook.com/InitiativeRestaurationInsulaire/>

iri-reunion@orange.fr

Tel : 0693 60 74 65



GREENPEACE La Réunion

La coordonnatrice Tiphaine ZUINGHEDAU

<https://www.greenpeace.fr/la-reunion/>

gl.reunion@greenpeace.re

Tel : 0692 68 81 89



Association LE TAILLE-VENT

Les représentants Marie NGUYEN et

Sylvain BENUSIGLIO

le.taille.vent@orange.fr

Tel : 0692 22 87 76



Collectif 5000 PIE D'BWA

La représentante Marie FAHAM

<https://www.facebook.com/groups/403629326966304/>

mariefaham.16@gmail.com



EXTINCTION REBELLION RÉUNION

<https://extinctionrebellion.fr/branches/r%C3%A9union/>

lareunion@extinctionrebellion.fr



Collectif CITOYENS POUR LE CLIMAT

[https://www.facebook.com/people/Citoyens-pour-le-Climat-](https://www.facebook.com/people/Citoyens-pour-le-Climat-R%C3%A9union-ilestencoretemps/100083323992088/)

[R%C3%A9union-ilestencoretemps/100083323992088/](https://www.facebook.com/people/Citoyens-pour-le-Climat-R%C3%A9union-ilestencoretemps/100083323992088/)

ilestencoretempsreunion@gmail.com

Tél : 0692 79 17 19

